

## Section 2.—Les gouvernements et la pêche

En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral est pleinement autorisé à légiférer dans le domaine des pêches côtières et des pêches intérieures du Canada. Sous le régime de l'Acte, des lois sont édictées pour la protection, la conservation et l'expansion des pêches dans tout le pays. En vertu de divers accords, les provinces ont cependant assumé des responsabilités administratives plus ou moins étendues. Par conséquent, si tous les règlements qui régissent la pêche émanent du gouvernement fédéral, l'administration proprement dite (application des lois et des règlements, inspection des produits de la pêche, délivrance des permis, etc.) est confiée soit à des fonctionnaires fédéraux, soit à des fonctionnaires provinciaux, selon les accords conclus et de manière qu'il n'y ait aucun double emploi.

En fait, toutes les pêches maritimes ou pêches en eaux à marée, excepté celles de la province de Québec, sont administrées par le ministère fédéral des pêcheries, tandis que les pêches en eau douce ou dans les eaux sans marée, sauf quelques exceptions, sont administrées par les provinces. La province de Québec a assumé la responsabilité de toutes ses pêches, y compris ses pêches en eau salée. L'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta s'occupent des poissons d'eau douce, de même que la Colombie-Britannique. Dans le cas de cette dernière, le gouvernement fédéral est chargé des espèces maritimes et anadromes. Toutefois, en Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, toutes les pêches sont administrées par le gouvernement fédéral. D'autre part, l'administration de la pêche dans tous les parcs nationaux du Canada relève du Service fédéral de la faune, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

### Sous-section 1.—Le gouvernement fédéral

La conservation, l'expansion et la réglementation générale des pêches maritimes, fluviales et lacustres, sont confiées à trois organismes fédéraux, sous la direction du ministre des Pêcheries:

- 1° Le ministère des Pêcheries proprement dit, dont le siège est à Ottawa (Ont.), et les autres bureaux régionaux, sous la direction de surveillants en chef, sont à Vancouver (C.-B.), Winnipeg (Man.), Halifax (N.-É.) et St-Jean (T.-N.).
- 2° L'Office des recherches sur les pêcheries, qui dirige huit stations au pays et dont le siège est à Ottawa.
- 3° L'Office des prix des produits de la pêche dont le siège est à Ottawa.

Un bref aperçu des fonctions de ces organismes est donné dans la présente sous-section.

**Le ministère des Pêcheries.**—Les principales fonctions du ministère sont de conserver et d'accroître les pêches du Canada, d'encourager l'expansion de l'industrie de la pêche dans l'économie nationale, d'examiner les produits de la pêche, d'établir des normes de qualité et de favoriser l'utilisation optimum de cette ressource naturelle, ainsi que de faire comprendre au public l'importance de la ressource en question et de l'industrie qui l'exploite.

Le gros du personnel du ministère travaille sur les lieux et se compose principalement d'équipes de protection et d'inspection. Les agents de protection, y compris ceux qui sont à bord des 82 vaisseaux de surveillance et de protection du ministère, sont chargés de la mise en vigueur des règlements de conservation adoptés sous le régime de la loi sur les pêcheries et d'autres lois visant à obtenir à perpétuité un rendement maximum des pêches. Ils sont aussi chargés de l'inspection des produits du poisson et des usines de conditionnement, sous le régime de la loi de l'inspection du poisson et des articles pertinents de la loi sur les viandes et conserves alimentaires.

Le Service de la conservation et de l'expansion est chargé de mettre en œuvre le programme du ministère en ce domaine. Les agents de protection font respecter les règlements ayant trait aux zones restreintes, aux périodes de fermeture, aux restrictions visant